

Digne-les-Bains, le 22 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-081-006

de la Société LABORATOIRES M&L
dont le siège social se situe ZI Saint-Maurice – 04100 Manosque,
exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques (SIRET 30582329600077)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-2676 bis délivré le 27 décembre 2011 à la société L'Occitane en Provence pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Manosque à l'adresse suivante ZI Saint-Maurice ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-015-001 délivré le 15 janvier 2020 à la société Laboratoires M&L pour ses installations sur la commune de Manosque ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU la visite d'inspection du 13 décembre 2022 de l'établissement Laboratoires M&L ;

VU le rapport en date du 2 février 2023 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 6 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société Laboratoires M&L exploite un entrepôt couvert enregistré au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 décembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : non conformités des zones de stockage de produits combustibles (cellules A, C et R&D) sur les aspects compartimentage coupe-feu, désenfumage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect du compartimentage coupe-feu et des prescriptions relatives au désenfumage accroissent le risque d'incendie généralisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Laboratoires M&L de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Laboratoires M&L exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques sise ZI Saint-Maurice sur la commune de Manosque est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 en réalisant les travaux relatifs au compartimentage et au désenfumage :

- pour la cellule A, avant le 30 juin 2023 ;
- pour les cellules C et R&D, avant le 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

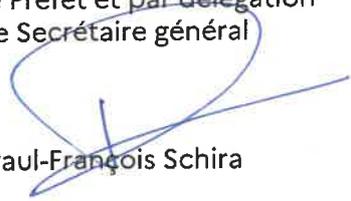
Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Laboratoires M&L et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira